



**Bruxelles, le 20 février 2017
(OR. fr)**

**14843/01
DCL 1**

**PI 69
CULT 97**

DÉCLASSIFICATION

du document: 14843/01 RESTREINT

en date du: 4 décembre 2001

Nouveau statut: Public

Objet: Décision du Conseil autorisant la Commission à conduire des négociations au nom de la Communauté européenne, au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, visant à examiner la possibilité d'un nouvel instrument de protection des droits des organismes de radiodiffusion

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 décembre 2001

14843/01

RESTREINT UE

PI 69
CULTURE 97

NOTE POINT "A"

du : Comité des Représentants Permanents (1ère partie)

au : Conseil

n° doc. préc. : 14192/01 PI 64 CULTURE 92 CONFIDENTIEL

n° prop. Cion : 14191/01 PI 63 CULTURE 91 CONFIDENTIEL

Objet : Décision du Conseil autorisant la Commission à conduire des négociations au nom de la Communauté européenne, au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, visant à examiner la possibilité d'un nouvel instrument de protection des droits des organismes de radiodiffusion

1. La Commission a présenté au Conseil le 14 novembre 2001 une recommandation de décision autorisant la Commission à conduire des négociations au nom de la Communauté européenne, au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, visant à examiner la possibilité d'un nouvel instrument de protection des droits des organismes de radiodiffusion (doc. 14191/01 PI 63 CULTURE 91 CONFIDENTIEL – SEC(2001) 1783).
2. Lors de sa 1942ème réunion, tenue le 30 novembre 2001, le Comité des Représentants Permanents (1ère partie) a approuvé la décision du Conseil et les directives de négociation telles qu'elles figurent à l'Annexe I au présent document et a pris acte des déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil telles qu'elles figurent à l'Annexe II au présent document.

RESTREINT UE

3. Le Comité des Représentants Permanents suggère donc au Conseil :
- d'adopter la décision et les directives de négociation telles qu'elles figurent à l'Annexe I à la présente note en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions ;
 - d'inscrire à son procès-verbal les déclarations qui figurent à l'Annexe II.

DECLASSIFIED

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à conduire des négociations au nom de la Communauté européenne, au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, visant à examiner la possibilité d'un nouvel instrument de protection des droits des organismes de radiodiffusion

Le Conseil décide que la Commission est autorisée à conduire des négociations au nom de la Communauté européenne, en consultation avec les États membres et conformément aux directives de négociation reprises à l'Annexe, sur les questions relevant de la compétence communautaire dans le cadre des Directives applicables* au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI. Ce Comité examinera l'opportunité d'un nouvel instrument de protection des droits des organismes de radiodiffusion, sous les auspices des l'OMPI.

-
- Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, 27.11.1992, p.61) ; Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248, 6.10.1993, p. 15) ; Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 290, 24.11.1993, p. 9) ; Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, 22.6.2001, p. 10).

Directives de négociation

1. OBJET DE L'INSTRUMENT PROPOSE

La Commission conduira les négociations au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de sorte à assurer que les dispositions envisagées soient compatibles avec les directives 92/100/CEE, 93/83/CEE, 93/98/CEE et 2001/29/CE, de même qu'avec les engagements pris par la Communauté et ses États membres dans le cadre de l'accord ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) sous les auspices de l'OMC.

2. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Les négociations seront conduites de sorte à assurer l'inclusion dans le nouvel instrument de protection des droits des organismes de radiodiffusion de clauses permettant à la Communauté de devenir partie contractante à ce dernier et de disposer, pour exercer son droit de vote pour les aspects qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres parties à l'instrument.

3. ADAPTATION

Les présentes directives de négociation pourront être adaptées en fonction de l'évolution des négociations.

DECLASSIFIED

Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil

1. Déclaration du Conseil, de la Commission et des États membres

Conformément à l'obligation de coopération entre États membres et institutions de la Communauté énoncée, entre autres, dans l'avis n° 1/94 de la Cour de justice, le Conseil, la Commission et les États membres conviennent que, puisque les thèmes sur lesquels porte l'instrument envisagé relèvent en partie de la compétence de la Communauté et en partie de celle des États membres, la Commission et les États membres se concertent sur la position à prendre au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

2. Déclaration de la Commission

La Commission veillera à ce que, pendant les négociations, les positions des États membres soient prises en compte dans une mesure suffisante.
